

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de la Réglementation de l'Environnement
MOM

2000/ICPE/095

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 18 décembre 1990 à Monsieur Alain BERNIER, en vue d'exploiter, au lieudit « L'Angle Bertho » à MISSILLAC, un élevage de 19.800 dindonneaux ;

VU l'accusé de réception, délivré le 5 mars 1996 à Monsieur Alain BERNIER, valant bénéfice de l'antériorité au décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993, pour 59.400 animaux équivalents ;

VU la demande formulée par Monsieur Alain BERNIER en vue d'être autorisé à porter la capacité totale de son élevage à 69.300 animaux équivalents ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le rapport du Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées en date du 24 janvier 2000 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 février 2000 ;

VU le projet d'arrêté transmis à Monsieur Alain BERNIER, en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

EN l'absence de réponse de Monsieur Alain BERNIER ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur BERNIER Alain est autorisé à exploiter un élevage avicole, d'une capacité totale de 69.300 équivalents animaux au lieu-dit "L'Angle Bertho" sur la commune de MISSILLAC.

Cet élevage est rangé parmi les installations soumises à autorisation sous la rubrique n° 2111-1 de la nomenclature.

ARTICLE 2 : L'élevage sera implanté et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation au lieu-dit "L'Angle Bertho", commune de MISSILLAC.

ARTICLE 3 : L'exploitation de l'élevage se fera au sol sur litière.

ARTICLE 4 : Les murs et cloisons des bâtiments seront imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

ARTICLE 5 : **Approvisionnement en eau - Entretien des bâtiments et du matériel :**

Au niveau de l'établissement, il y aura de l'eau sous pression en quantité suffisante. Un compteur d'eau volumétrique sera installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

L'approvisionnement en eau sera réalisé à partir du réseau public.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées seront collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées vers une installation de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux usées issues des toilettes, des lavabos et des douches du poulailler hébergeant les volailles seront raccordées à un système d'assainissement autonome.

Les eaux pluviales non polluées ne seront pas mélangées aux eaux résiduaires et aux effluents d'élevage et seront évacuées vers le milieu naturel.

Toutes les parties des bâtiments seront convenablement ventilées. Toutes mesures efficaces seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

Toutes les parties de l'établissement, les ustensiles, les récipients et tous autres objets utilisés seront maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement seront stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Les litières et les fientes seront convenablement entretenues pour éviter le dégagement d'odeurs et de poussières.

Entre chaque bande de volailles, la litière sera enlevée, le bâtiment sera nettoyé, désinfecté et un vide sanitaire sera réalisé.

ARTICLE 6 : Les bâtiments seront convenablement ventilés. Toutes les mesures efficaces seront prises pour limiter les émissions d'odeur.

ARTICLE 7 : L'exploitant luttera contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où seront précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 8 : Le fumier sera stocké sur le site d'épandage dans les conditions suivantes :

- son entreposage ne pourra avoir lieu à moins de 50 mètres de toute habitation, à 35 mètres des cours d'eau, 50 mètres des points d'eau utilisés pour la consommation, 5 mètres des routes et fossés.

Les distances minimales d'épandage du fumier vis à vis de toute habitation occupée par des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés à l'exception des terrains de camping à la ferme sont fixées de la façon suivante :

Terres nues	DELAI MAXIMAL d'enfouissement après épandage (en heures)	DISTANCE minimale (en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs.	24	50
Fumiers après stockage de deux mois et fientes de volailles à plus de 65 % de matière sèche	24	50
Autres cas.....	24	100

Prairies et terres en culture	DISTANCE minimale (en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs	50
Fumiers après stockage de deux mois et fientes à plus de 65 % de matière sèche	50
Autres cas	100

La surface d'épandage sera de 151,42 hectares dont 54,24 hectares appartenant à Monsieur BERNIER Alain, 47,63 hectares mis à disposition par Monsieur THOBY à MISSILLAC, 10,45 hectares mis à dispositions par Madame MALNOE à MISSILLAC et 39,10 hectares mis à disposition par Monsieur NORMAND à MISSILLAC.

La liste des parcelles et les plans d'épandage sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 9 : Les déjections ne subissant pas de traitement, l'épandage sera réalisé dans les conditions suivantes :

Les effluents liquides et les déjections solides de l'élevage seront soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit.

Les apports azotés, toutes origines confondues, organiques et minérales, sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiendront compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures. Ils ne pourront en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur les prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) 350 kg à l'hectare par an ;

- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg à l'hectare par an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Ils seront établis à partir d'un bilan global de fertilisation annuel et raisonné.

La quantité maximale d'azote épandu contenue dans les effluents d'élevage ne devra pas dépasser 170 kg par hectare épandable par an.

L'exploitant déclarera au Préfet les modifications notables du plan d'épandage.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne sera dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages,
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles sauf dérogation liée à la topographie,
- à moins de 35 mètres des berges et des cours d'eau,
- pendant les périodes de forte pluviosité,
- pendant les périodes où le sol est gelé,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- à l'aide de dispositif d'aéro-aspiration générant des brouillards fins,
- sur des terrains à forte pente.

L'épandage des effluents liquides est interdit pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé.

ARTICLE 10 : Un cahier d'épandage sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et comportera les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation relatif à l'azote et au phosphore, réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement,
- les dates d'épandage,
- les volumes et les quantités d'azote et de phosphore épandus, toutes origines confondues,
- les parcelles réceptrices,
- la nature des cultures,
- le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Des analyses de sol seront réalisées sur un échantillon représentatif du plan d'épandage pour déterminer sa teneur en phosphore, l'année de la réalisation du projet puis tous les 5 ans.

ARTICLE 11 : Les déchets de l'exploitation et notamment les emballages, seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances pour les populations avoisinantes et l'environnement. Ils seront éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. En aucun cas ces déchets ne seront incinérés sur l'exploitation.

ARTICLE 12 : Les cadavres seront stockés dans un congélateur en attendant leur ramassage par le camion d'équarrissage.

ARTICLE 13 : Le niveau sonore des bruits émis par les équipements ne devra pas excéder les seuils fixés par l'Arrêté Ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées. Il est complété par les dispositions suivantes :

- le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne devra pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence devra rester inférieure aux valeurs suivantes,

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

<i>Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T</i>	<i>Emergence maximale admissible en dB (A)</i>
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation restera inférieure aux valeurs fixées ci-dessus en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention susceptibles d'être utilisés à l'intérieur de l'installation devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage tel que sirènes, avertisseurs ou haut-parleurs est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 14 : Les bâtiments seront construits en matériaux au minimum "moyennement inflammables", la couverture étant en matériaux incombustibles.

Le chauffage des éleveuses devra être assuré depuis une chaufferie isolée des locaux d'élevage par des cloisons en maçonnerie et n'ayant aucune communication avec eux, sauf emploi de chauffage au radiant gaz.

Les installations électriques seront réalisées selon les prescriptions de la norme NF C 1500 relatives aux locaux humides présentant des risques d'incendie et les installations au gaz seront conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état. Elles seront contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 15 : Incendie - Moyens de secours

La défense d'incendie de l'élevage sera assurée par un poteau d'incendie d'un débit et d'une pression suffisante ou à défaut par une réserve d'eau de 120 m³ minimum accessible aux véhicules d'incendie et utilisable en toute saison.

ARTICLE 16 : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 17 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 18 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives

prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 19 : Conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 20 : Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé :

"Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés "à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau", le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives.

"Lorsqu'il existe un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, son avis sur les éléments d'appréciation précités est transmis au Préfet".

ARTICLE 21 : Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration".

ARTICLE 22 : Conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret susvisé.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1977 et pouvant comporter notamment :

- 1° - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3° - l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4° - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le Préfet consulte le Maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au Préfet."

ARTICLE 23 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de MISSILLAC et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de MISSILLAC pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de MISSILLAC et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de Monsieur Alain BERNIER dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

ARTICLE 24 : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à Monsieur Alain BERNIER qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 25 : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 26 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de SAINT-NAZAIRE, le Maire de MISSILLAC et le Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

NANTES, le 27 AVR. 2008

LE PREFET

Pour LE PREFET,
le Secrétaire Général

Laurent CAYREL

Pour ampliation
Le Chef de Bureau de la Réglementation
de l'Environnement


Martine DELAVAL